

50. Arrêt du 26 mai 1911

dans la cause Dupasquier contre Fribourg.

Arrêt de non-lieu mettant les frais à la charge du prévenu, « attendu que les procédés du prévenu et des siens, notamment de sa mère, ont donné lieu à l'enquête. » Par là, violation flagrante d'une disposition claire et précise de la loi, qui ne permet de mettre les frais à la charge du prévenu qu'à condition que celui-ci ait, par sa propre faute, donné lieu à l'enquête.

A. — Le 16 décembre 1908, la Préfecture de la Gruyère était avisée qu'un sieur Célestin Tercier avait été tué à Vuadens. Une enquête fut ouverte notamment contre le recourant, Emile Dupasquier, qui fut incarcéré le 18 décembre.

Le 7 juin 1909, la Chambre d'accusation du canton de Fribourg rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité à la charge du prévenu...

» attendu que les procédés et les agissements du prévenu et des siens, notamment de la mère de celui-ci à l'égard du témoin Joseph Tercier ont donné lieu à l'enquête, » arrête : Il n'y a pas lieu de suivre à l'enquête instruite à la charge d'Emile Dupasquier, mais ce dernier en supportera les frais. »

B. — Par acte du 31 janvier 1911, Emile Dupasquier a interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre cette décision. Le recourant conclut à l'annulation du prononcé cantonal « en son dispositif quant aux frais parce qu'il constitue une violation de l'art. 4 CF ».

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

...Le recourant fait valoir qu'il ne peut en aucun cas être rendu responsable des actes de tiers. En indiquant comme motifs de sa condamnation aux frais d'enquête les agissements de ses parents, notamment de sa mère, l'instance cantonale « va directement à l'encontre du texte de l'art. 229 Cpp ». La loi ne tient compte que de la faute propre du prévenu.

Ce moyen de recours est fondé. Le texte de l'alinéa 2 de l'art. 229 cité est clair et net. Il vise uniquement la faute du prévenu et ne saurait être interprété dans ce sens que l'inculpé peut être rendu responsable de la faute de tiers. Or, en l'espèce, la Chambre d'accusation invoque outre les « procédés et agissements » du prévenu aussi ceux « des siens notamment de la mère de celui-ci à l'égard du témoin J. Tercier » ; mais rien dans le dossier n'indique que l'attitude incriminée de la famille du recourant puisse être imputée à la faute de celui-ci. Il ne peut donc en être rendu responsable.

Au reste, l'on ne voit pas comment les actes reprochés aux parents du recourant ont pu « donner lieu à l'enquête ». La Chambre d'accusation s'appuie notamment sur des faits relatifs aux dépositions de J. Tercier. Or, ce témoignage n'est intervenu qu'au cours de l'enquête. Les agissements de la mère du recourant n'ont pu dès lors donner lieu à cette enquête. Quant aux deux billets, écrits probablement par la sœur de Dupasquier et dont l'instance cantonale fait état dans son mémoire, ils ne sont même pas adressés directement au recourant, mais à un tiers (probablement au juge d'instruction ou au geôlier). Ils ne se rapportent d'ailleurs en aucune façon à l'objet de l'instruction. De plus, ils datent de la fin de l'enquête et n'ont par conséquent pas provoqué celle-ci.

Dans ces conditions le juge aurait dû faire complètement abstraction des faits et gestes des parents de l'inculpé. Il est contraire au texte clair et net de l'art. 229 Cpp de fonder la condamnation aux frais d'enquête sur la faute de tiers.

L'arrêt attaqué ne permet pas, d'autre part, de se rendre compte si aux yeux des juges les actes du recourant lui-même suffisaient à eux seuls pour justifier sa condamnation aux frais, et des pièces du dossier il ne ressort pas non plus d'emblée comment le recourant aurait, par sa faute, donné lieu à l'enquête.

Il résulte de ce qui précède que l'instance cantonale, en violant le texte précis de l'art. 229 Cpp, a commis un déni de justice auquel le Tribunal fédéral doit mettre fin en annulant l'arrêt déféré en tant qu'il comporte la condamnation du

recourant aux frais d'enquête. Cette condamnation ne serait justifiée que si la Chambre d'accusation parvenait à démontrer que Dupasquier a provoqué par sa propre faute l'enquête dirigée contre lui.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants et l'arrêt de la Chambre d'accusation du canton de Fribourg est annulé pour autant qu'il met à la charge du recourant les frais de l'enquête pénale dirigée contre lui.

II. Niederlassungsfreiheit. — Liberté d'établissement.

51. Urteil vom 12. April 1911 in Sachen

**Kressbuch (genannt Haberstroh) gegen Bürgergemeinde
Emmishofen und Regierungsrat des Kantons Thurgau.**

Das Recht auf Ausstellung eines Heimatscheines als Ausfluss der Niederlassungsfreiheit (Art. 45 BV), wie auch des Grundsatzes, dass kein Kanton seine Angehörigen ihres Bürgerrechtes verlustig erklären darf (Art. 44 BV); endlich als Voraussetzung der Ausübung überhaupt fast aller verfassungsmässigen Rechte, u. a. z. B. des Rechtes zur Ehe (Art. 54 BV). Kompetenz des Bundesgerichts, anlässlich der Behandlung eines Rekurses wegen Verweigerung der Ausstellung eines Heimatscheines die Frage zu entscheiden, ob der Rekurrent das Schweizerbürgerrecht besitze oder nicht (immerhin nur in den Erwägungen, als Vorfrage). — Bürgerrechtsverhältnisse einer Person, die als unehelich geborenes Kind einer Schweizerin ursprünglich unbestrittenermassen das Schweizerbürgerrecht besass, dieses aber infolge seiner Legitimation durch einen Ausländer verloren haben soll. Beweislast hinsichtlich dieses Verlustes. Der Erwerb der ausländischen Staatsangehörigkeit als absolute Voraussetzung des Verlustes des Schweizerbürgerrechtes. Untersuchung der Frage, ob in casu ein Erwerb der betreffenden ausländischen Staatsangehörigkeit stattgefunden habe. Verneinung dieser Frage sowohl auf Grund diplomatischer Informationen, als auch auf Grund einer selbständigen Auslegung der in Betracht kommenden ausländischen Gesetzgebung.

A. — Der Rekurrent wurde am 7. Oktober 1854 als unehelicher Sohn der in Emmishofen heimatberechtigten Maria Anna Josefa Kressbuch geboren und Tags darauf als solcher getauft und im Taufregister der Gemeinde Emmishofen eingetragen. Am 1. Oktober 1857 verheiratete sich seine Mutter mit dem badischen Staatsangehörigen Dominik Haberstroh. Am 28. April 1858 erklärte dieser, den Rekurrenten als seinen Sohn anzuerkennen, wovon im Eheregister der Gemeinde Tangendorf (Baden) Vormerk genommen wurde.

In der Folge scheint der Rekurrent zugleich einen Heimatschein der Gemeinde Emmishofen (auf den Namen Kressbuch lautend) und einen solchen der badischen Gemeinde Hefftingen (auf den Namen Haberstroh lautend) besessen zu haben. Der von der Gemeinde Emmishofen ausgestellte ursprüngliche Heimatschein soll jedoch verloren gegangen sein.

Nachdem der Rekurrent zweimal unter dem Namen Haberstroh verheiratet gewesen und geschieden worden war, verlangte er am 5. April 1908 von der Gemeinde Emmishofen, bzw. von der Staatskanzlei des Kantons Thurgau, behufs Eingehung einer dritten Ehe, einen neuen Heimatschein. Dieser wurde ihm verabsagt; da jedoch der Rekurrent darin als lebig bezeichnet war, und er behufs Eingehung der dritten Ehe um Ausstellung eines die beiden frühern Ehen erwähnenden Heimatscheines ersuchte, erhielten die thurgauischen Behörden nunmehr von der im Jahre 1858 erfolgten Anerkennung des Rekurrenten durch Dominik Haberstroh Kenntnis. Infolgedessen weigerte sich die Gemeinde Emmishofen, den Rekurrenten weiterhin als ihren Bürger anzuerkennen und ihm den verlangten Heimatschein auszustellen.

Auf einen gegen diese Weigerung gerichteten Rekurs beschloß der Regierungsrat des Kantons Thurgau am 26. Februar 1910: „Auf die Beschwerde wird wegen Inkompetenz des Regierungsrates nicht eingetreten.“

Dieser Beschluß wurde in Gutheißung des Standpunktes der Bürgergemeinde Emmishofen folgendermaßen motiviert:

Der Entscheid über das Begehren betreffend Ausstellung eines Heimatscheines sei vom Entscheid über die streitige Bürgerrechtsfrage abhängig. Nun beanspruche der Rekurrent das Gemeinde-